

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-117**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

**VU** la demande en date du **12/09/2023**, formulée par monsieur Driss BENDAOUZ représentant de la société SPIE CITY NETWORKS domiciliée 33 rue du docteur Georges LEVY – 69200 VENISSIEUX, pour le compte de la société NETCOM domiciliée 12 rue André PETIT – 45120 CHALETTE SUR LOING, d'obtenir un arrêté de circulation pour permettre la réalisation de travaux **d'aiguillage de fibre dans des conduites souterraines ORANGE existantes, sur la base d'un chantier mobile sur toute la commune, dont le temps d'intervention sera d'environ 45mn par chambre, à compter du 18/09/2023 et pendant une durée de 90 jours ;**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux détaillés ci-dessus, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** **A compter du 18/09/2023 et durant 90 jours**, sur l'ensemble des voies communales concernées, **si les chambres se trouvent sur la chaussée, la circulation sera ralentie et alternée par feux tricolores, Le balisage se fera en amont et en aval de la chambre afin d'avertir les automobilistes et de sécuriser la zone le temps de l'information ;**

**Article 2 :** La signalisation provisoire sera mise en place, au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 3 :** Il sera strictement interdit à tout véhicule autre que ceux de l'entreprise intervenante, de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 :** Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 13/09/2023

Le Maire,

Hervé MEDINA

